

N° 6304²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**sur les attachés de justice et portant modification:**

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

* * *

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE ET
DES VICE-PRESIDENTS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(30.6.2011)

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi sur les attachés de justice et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que de certains autres textes légaux ne prévoit pas d'adaptation des effectifs de la Cour de cassation.

La Cour de cassation comprend une chambre qui siège à cinq juges. Elle est composée du président et de deux conseillers à la Cour de cassation. Elle est complétée par deux membres de la Cour d'appel.

Actuellement la Cour de cassation ne parvient plus à traiter les affaires dont elle est saisie dans un délai acceptable. Depuis les arrêts Kemp et autres de la Cour européenne des droits de l'homme, la proportion des affaires à examiner au fond par la Cour de cassation a sensiblement augmenté. Il en est de même du volume des affaires nouvellement introduites.

A la date de ce jour 105 affaires sont pendantes devant la Cour. Les affaires pénales avec partie civile introduites au mois d'avril 2011 sont fixées fin novembre 2011. Les affaires civiles introduites fin mars 2011 sont fixées au mois de janvier 2012.

Les membres de la Cour d'appel qui complètent la Cour de cassation travaillent à plein temps dans leurs chambres respectives et, compte tenu de ce fait, leur participation active aux travaux de recherche et de rédaction que comportent les arrêts de la Cour de cassation s'avère de plus en plus difficile. L'organisation des délibérés est compliquée vu les audiences de mise en état, les audiences de plaidoiries et autres devoirs incombant aux conseillers à la Cour d'appel.

En attendant l'instauration, actuellement en discussion, d'une Cour suprême, seule la nomination de deux conseillers à la Cour de cassation supplémentaires permettra d'éviter d'ici-là un arriéré important.

Il s'y ajoute que l'association des avocats pénalistes estime que la composition de la Cour de cassation comprenant deux conseillers à la Cour d'appel, contre les arrêts de laquelle sont dirigés la plupart des recours en cassation, ne suffit pas aux exigences d'impartialité objective d'un tribunal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

*La Présidente de la Cour
supérieure de justice,*
Marie-Paule ENGEL

*Le Vice-Président de la Cour
supérieure de justice,*
Georges SANTER

*La Vice-Présidente de la Cour
supérieure de justice,*
Léa MOUSEL